



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la Commune de Régusse,

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N°T 2026-010
DST**

Objet :

*Permission de
voirie valant accord
technique
préalable pour
l'installation d'une
borne électrique
sur le domaine
public communal à
Régusse*

VU la demande en date du 25/02/2026 par laquelle l'entreprise ENSIO, représentée par Mme Isabelle CAPRIO, domiciliée 240 Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour l'installation d'une borne électrique, sis Avenue du Général de Gaulle, face au cimetière – 83630 Régusse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise ENSIO, représentée par Mme Isabelle CAPRIO, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'installation d'une borne électrique, sis Avenue du Général de Gaulle, face au cimetière – 83630 Régusse, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme au projet d'installation validé par la commune.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. Prescriptions techniques particulières.

Les travaux consisteront en la création d'un massif en béton, l'installation de la borne électrique sur ce massif, son raccordement électrique, ainsi que la pose d'un panneau de signalisation et le marquage au sol de 2 logos IRVE.

Les matériaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Les travaux seront réalisés conformément au règlement communal de voirie et notamment ses articles 21,22 et 24 avec une reprise à l'identique des enrobés et/ou des ouvrages existants. La réalisation de la tranchée devra suivre le plan annexé audit règlement.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

L'intervenant confirmera à la commune de Régusse et à l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination, la fin des travaux (avis de fin de travaux) dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier. Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux courra dès la communication de cette date.

Le maître d'ouvrage devra informer le Responsable des Services Techniques lors de la réception de chantier. Le service donnera éventuellement son avis.

REALISATION DES TRAVAUX :

• Travaux sans tranchées

Les travaux limitant les interventions en tranchées ouvertes sont à privilégier, tant pour la réalisation de réseaux neufs, que pour leur remplacement ou leur réhabilitation.

• Conservation du patrimoine arboré :

Tous les projets sur l'espace public devront prévoir le maintien des arbres en bon état sanitaire.

• Matériaux de déblais :

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable de la commune. Ils pourront être réutilisés s'ils ont fait l'objet d'une étude préalable et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

• Matériaux modulaires :

Les matériaux modulaires réutilisables, tels bordures, dalles, pavés, etc., seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et déposés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux modulaires manquants ou dégradés du fait des travaux seront remplacés à l'identique par l'intervenant, à ses frais.

Les matériaux modulaires non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

• Remblayage des fouilles et compactage :

1. Mise en œuvre des remblais

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf cas particulier et sur demande motivée de l'entreprise ou du concessionnaire. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

2. Matériaux de remblaiement

Les matériaux utilisés seront conformes à la norme NF 1-300. Les fiches de ces matériaux pourront être demandées.

3. Matériaux autocompactant

Les graves-ciment et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactant jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

4. Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive):

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION DES REVETEMENTS :

La couche superficielle du revêtement doit être réalisée avec le même type de matériaux que ceux présent, sauf impossibilité technique validé par la commune.

De manière générale il sera procédé à une réfection définitive immédiate.

• Réfection définitive immédiate :

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière respectant les pentes, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant. La découpe sera réalisée suivant les joints, et la réfection s'effectuera par dalle entière, de joint à joint.

Sauf stipulation contraire, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection de la totalité de la chaussée, de la voie ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, ceci sur la longueur des travaux réalisés.

- Réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,50m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures, des caniveaux, des tranchées existantes, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

- Les réfections de revêtement de chaussée sur des ouvertures supérieures ou égales à 200 m² seront obligatoirement réalisées au finisseur pour des tranchées de plus d'un mètre de large.

Les travaux programmables dérogeant à la règle des 3 ans entraîneront des réfections définitives plus importantes.

- Réfection provisoire :

En cas d'impossibilité technique une réfection provisoire est possible aux conditions suivantes:

- Les réfections provisoires ne peuvent excéder un an.

- Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'autorisation de voirie.

- Celles-ci devront former une surface plane et régulière respectant les pentes, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

- Elles devront supporter le trafic des voies concernées et permettre une utilisation du domaine public routier communal sans danger.

- L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

- Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

- Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

- Remise en état de la signalisation et de la circulation :

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

La signalisation de sécurité (limitation de vitesse au sol, bande de stop, passages piétons, etc.) devra être refaite immédiatement, même en cas de réfection provisoire.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'à la remise en état définitive.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 05/03/2026, comme précisée dans la demande.

Ces travaux devront être achevés impérativement au plus tard le 20/03/2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - Redevance

Sans objet.

ARTICLE 7 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle pourra en outre être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11: Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse, le 26/02/2026

Le Maire,

Renée JEANNERET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

ANNEXES

Plan d'implantation de la zone de travaux ;
Plan d'implantation des équipements à installés.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.